

**Edition février 2026**

**SALARIÉS DES CABINETS  
EXPERTISE COMPTABLE ET  
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

*(Convention collective n°0787 – brochure n° 3020)*



**Ce livret est fait pour vous !**

## EDITO

La branche des experts comptables et commissaires aux comptes a évolué afin de rassembler des branches autrefois proches mais distinctes. **FO** a soutenu la constitution d'une seule branche, sans aller vers une branche dites des « professions libérales ». Cela doit permettre de préserver un espace de négociation au bénéfice d'une communauté de métiers du chiffre et du conseil, sans baisse de garanties.

**FO** s'est impliquée en rédigeant des projets d'accords, notamment sur les salaires ou encore la formation. **FO** participe à la gestion paritaire, afin de sauvegarder le financement des formations DCG, DSCG, DEC, et afin de préserver des fonds pour la formation dans les TPE.

Dans une branche polarisée entre de très grandes entreprises et une majorité de petits cabinets, la branche doit permettre de garantir un socle, et de créer des solidarités des plus grandes entreprises vers les plus petites. Si les organisations patronales ne sont pas opposées sur le principe, leur réflexe demeure de coller au plus près des règles du Code du travail... Suivre **FO** et adhérer permet de participer à la construction de ces droits et solidarités de demain.

## LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

**1<sup>er</sup> MARS 2026**

Niveau	Coefficient	Salaire minima (montants mensuels bruts)	Salaire minima (montants annuels bruts)
<b>N 5 (Exécution)</b>	170	1 836,51 €	22 038 €
	175	1 868,85 €	22 426 €
	180	1 901,18 €	22 814 €
	200	2 030,51 €	24 366 €
<b>N 4 (Exécution avec délégation)</b>	220	2 159,85 €	25 918 €
	260	2 418,51 €	29 022 €
	280	2 547,85 €	30 574 €
<b>N 3 (Conception assistée)</b>	330	2 871,18 €	34 454 €
	385	3 226,85 €	38 722 €
<b>N 2 (Conception et animation)</b>	450	3 647,18 €	43 766 €
	500	3 970,51 €	47 646 €
<b>N 1 (Direction)</b>	600	4 617,18 €	55 406 €

\* Salaire minimal de l'expert-comptable stagiaire ayant au moins un an d'expérience

\*\* Poste attribué en priorité aux anciens stagiaires ayant obtenu le DEC

**Prenez contact avec nos militants** pour vérifier que votre position et votre coefficient ont été calculés correctement et que votre salaire respecte cette grille par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr).

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

## LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE – FORFAITS JOURS

Niveau	Coefficient	Poste de référence en cabinet	Grille au 1 <sup>er</sup> mars 2026	
<b>N3</b>	330	Cadre ou personnel ayant obtenu le DEC	22%	3 503 €
	385	Cadre confirmé	15%	3 711 €
<b>N2</b>	450	Cadre principal	10%	4 012 €
	500	Chef de service	5%	4 169 €
<b>N1</b>	600	Cadre de direction	5%	4 848 €

## MAJORIZATION LANGUES ETRANGERES

Lorsque le cabinet a l'emploi d'une langue étrangère, les coefficients sont majorés de 20 pts par langue pour les collaborateurs qui l'utilisent ou en maîtrisent l'usage. L'utilisation de la langue ne doit pas être seulement occasionnelle, mais courante dans l'exercice des missions confiées par le cabinet au collaborateur ; la maîtrise de la langue s'apprécie sous son aspect professionnel.

## MAJORIZATION MATERIEL INFORMATIQUE

La maîtrise d'un matériel informatique utilisé à temps partiel par un salarié affecté à un emploi de niveau 4 ou 5 relevant des grilles du personnel technique ou administratif est prise en compte dans les conditions ci-après :

- le salarié affecté à ces tâches entre 40% et 80% de son temps effectif moyen mensuel de travail bénéficie, en ce qui concerne le salaire minimum correspondant à sa qualification, d'une majoration de 15 pts;

*Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à Fecto](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : [services@fecto.fr](mailto:services@fecto.fr)*

- s'il est affecté à ces tâches entre 10% et moins de 40%, cette majoration est de 10 pts.

Par maîtrise, il y a lieu d'entendre la capacité à utiliser les programmes et les logiciels en usage dans le cabinet et d'être à même d'assurer l'exploitation courante du matériel. Les intéressés auront reçu – à la charge du cabinet – la formation correspondant aux besoins du cabinet.

## PRIME D'ANCIENNETE

Ancienneté	Droit
<b>Après 3 ans</b>	3 fois la valeur du point de base
<b>Après 6 ans</b>	6 fois la valeur du point de base
<b>Après 9 ans</b>	9 fois la valeur du point de base
<b>Après 12 ans</b>	12 fois la valeur du point de base
<b>Après 15 ans.</b>	15 fois la valeur du point de base

Cette prime s'applique comme une majoration du salaire. Elle n'entre pas dans l'appréciation de la bonne application du salaire minimum de branche.

## VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

La réforme de 2018 a eu d'importantes conséquences sur votre CPF. Le CPF vous permet de suivre des cours pour acquérir de nouvelles compétences professionnelles : maîtrise des logiciels comme Excel ou Powerpoint, cours de langues. Il permet plus difficilement de suivre des formations plus coûteuses.

## VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

## CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Évènement	Droits du salarié
MARIAGE OU PACS	4 jours ouvrables
MARIAGE D'UN ENFANT	1 jour ouvrable
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours ouvrables
SURVENUE D'UN HANDICAP CHEZ UN ENFANT	3 jours ouvrables
DECES DU CONJOINT OU PACSE	3 jours ouvrables
DECES D'UN PARENT OU BEAU-PARENT	3 jours ouvrés
DECES D'UN ENFANT DU SALARIE OU DE SON CONJOINT OU DE SON PACSE	5 jours ouvrables
DECES D'UNE PERSONNE A CHARGE ET AGEE DE MOINS DE 25 ANS *	7 jours ouvrés
CONGE DE DEUIL	8 jours ouvrables en plus de 5 jours ou 7 jours ouvrés initiaux
DECES DU PERE, DE LA MERE, DU BEAU-PERE, DE LA BELLE-MERE, D'UN FREREE, D'UNE SOEUR	3 jours ouvrables
DECES D'UN GRAND-PARENT DU SALARIE, DE SON CONJOINT OU PACSE	1 jour ouvrable
DECES D'UN PETIT-ENFANT DU SALARIE, DE SON CONJOINT OU PACSE	1 jour ouvrable

\*prévu par la loi

## HOSPITALISATION D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

En plus des congés listés dans le tableau, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation indiquant la date d'entrée et la date de sortie permettant de faire apparaître au moins une nuit dans un établissement hospitalier, le père ou la mère peut s'absenter sans réduction de rémunération dans la limite de 1 jour et une seule fois par année civile. En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours, l'absence sans réduction de rémunération est portée de 1 à 3 jours.

## VOTRE CONTRAT DE PREVOYANCE

Les cabinets doivent souscrire, auprès d'un organisme habilité, un contrat assurant, pour l'ensemble des salariés comptant une ancienneté minimale de 1 an dans le cabinet, des **garanties décès, incapacité de travail et invalidité** dont la nature et le niveau sont définis ci-après, sous réserve toutefois des cas d'exclusion au bénéfice de l'assurance tenant à la loi ou aux usages de la profession de l'assurance et tenant au caractère dangereux ou intentionnel de la cause du dommage.

En cas de **décès du salarié**, il est versé à ses ayants droit ou aux bénéficiaires désignés un capital égal à 6 mois de salaire majoré de 1 mois par enfant à charge.

En cas d'**absence entraînant une incapacité de travail d'une durée supérieure à 1 mois**, il sera versé par le régime une indemnité journalière brute dont le montant sera égal à 80 % du salaire brut sous déduction des indemnités journalières versées par le régime général de la sécurité sociale.

**En cas d'invalidité** de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie reconnue par le régime général de la sécurité sociale, il est attribué à l'intéressé une rente complémentaire brute égale à la différence entre 80 % du salaire brut et les prestations servies par le régime général, à l'exception de celles correspondant aux aides à tierce personne. Cette rente est versée aussi longtemps que n'est pas remise en cause l'invalidité et que sont servies les prestations du régime général, et au plus tard jusqu'au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé. En cas d'invalidité de 1<sup>e</sup> catégorie ouvrant droit à la rente minorée, l'organisme assureur devra allouer une somme égale à la rente, minorée d'un quart, allouée en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie, sans que le total de la rémunération correspondant à l'activité réduite et de la rente ci-dessus excède le salaire brut ancien de l'intéressé.

 Suite à une saisine **FO**, la CPPNIC a précisé que « l'article 7.4 de la convention collective (...) prévoit que la prestation est versée aussi longtemps que n'est pas remise en cause l'invalidité et que sont servies les prestations du régime général. »

**En cas d'incapacité permanente résultant d'accident du travail ou de maladie professionnelle**, la rente allouée par l'organisme assureur est égale à la différence entre 80 % du salaire brut et les prestations servies par le régime général lorsque l'infirmité interdit toute activité professionnelle. Dans le cas contraire et à condition que le taux de l'incapacité permanente soit supérieur à 20%, la somme allouée est égale à la rente ci-dessus, minorée d'un quart, sans que le total de la rémunération correspondant à l'activité réduite excède le salaire brut ancien de l'intéressé.

**Nous sommes présents dans toute la France !**

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

## VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
  - Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
  - Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://www.metierscomptabilite.fr/>
- 

## VOS CONTACTS !

**Section fédérale :** Nicolas FAINTRENIE, [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr), 01 48 01 91 95

**Référent de branche :** Denis BILLMANN, [denisbillmann.fo@gmail.com](mailto:denisbillmann.fo@gmail.com) ou 07 70 65 23 45 ;

---

## ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

**Rendez-vous sur** <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à [union.services@fecfo.fr](mailto:union.services@fecfo.fr).

*Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)*